



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SABLES DE ST LAURENT**

5 rue Yves Chauvin  
ZA Carrefour en Touraine  
37510 Ballan-Miré

Références : 2025-164\_RAPVI SABLES DE ST LAURENT  
Code AIOT : 0010006741

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement SABLES DE ST LAURENT implanté Les Bournais 37330 Saint-Laurent-de-Lin. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SABLES DE ST LAURENT
- Les Bournais 37330 Saint-Laurent-de-Lin
- Code AIOT : 0010006741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de sables et faluns, située au lieu-dit "Les Bournais" de la commune de Saint-Laurent-de-Lin, a été autorisée par arrêté préfectoral n°17620 du 9 mars 2005, pour une durée de 20 ans (soit une échéance fixée au 9 mars 2025). L'exploitant actuel de la carrière est la société SABLES DE ST LAURENT. La production maximale annuelle est fixée à 125 000 tonnes.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
10	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
11	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
13	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.4.2 et 3.5.4.5	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.6.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
16	Identification des casiers de remblais	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.2.6	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005,	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.7.1		
4	Annexe au schéma d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Cote d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.4.3	/	Sans objet
7	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 2.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Accès et voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'autorisation d'exploiter la carrière arrive à échéance le 9 mars 2025, 11,5 hectares restant à exploiter selon la déclaration GERE pour l'année 2024. Par courrier du 10 septembre 2024, l'exploitant a sollicité une prolongation de trois ans de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière afin de pouvoir finaliser la constitution d'un dossier

de renouvellement de l'autorisation et de continuer l'extraction sur la durée de l'instruction sans arrêt de l'activité extractive (les trois années supplémentaires incluant la remise en état en cas de refus du renouvellement et de l'extension).

Par courrier du 2 janvier 2025, une demande de compléments a été notifiée à l'exploitant, certains éléments de la demande de prolongation n'étant pas suffisamment développés.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant, accompagné de son bureau d'études, a indiqué avoir finalisé les éléments de réponse à la demande de compléments et a précisé que ceux-ci seraient déposés sous un court délai.

Les compléments ont été transmis par courriel du 3 février 2025. L'instruction de la demande est en cours.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Quantité extraite

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 1.2.2

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

La production maximale annuelle de la carrière est fixée à 125 000 tonnes, la production moyenne est estimée à 62 160 tonnes.

**Constats :**

Les déclarations GEREP de 2023 et 2024 ont été consultées. Les quantités extraites sur ces années sont les suivantes :

- 2023 : 15,5 kilotonnes de faluns et 9 kilotonnes de sables et graviers alluvionnaires ;
- 2024 : 9 kilotonnes de faluns et 13 kilotonnes de sables et graviers alluvionnaires.

Les quantités extraites sont inférieures aux capacités de production maximale et moyenne.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Schéma d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- le positionnement des talus et des fronts d'exploitation ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, il avait été constaté que le plan annuel d'exploitation ne comportait pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé (*absence de matérialisation des bornes, de l'identification de la zone en cours de réaménagement, de la représentation des stocks de matériaux et de l'installation de criblage et de l'identification sur une partie des abords dans un rayon de 50 mètres*) et que l'échéance de sa transmission n'était pas respectée (27 juin 2023).

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a fourni un plan de phasage mis à jour au 14 mai 2024, celui-ci comportant les éléments manquants mis en évidence lors de la visite du 26 mars 2024. L'exploitant a également précisé que les plans annuels seront maintenant mis à jour en janvier pour respecter les obligations de transmission (1<sup>er</sup> février).

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a remis à l'inspection une copie du plan annuel d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025. Celui-ci comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé. Une version numérique du plan mis à jour au 15/01/2025 a été transmise à l'inspection par courriel du 3 février 2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Annexe au schéma d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, il avait été constaté que la surface S3 n'était pas consignée en annexe ou sur le cartouche du plan d'exploitation annuel. Par ailleurs, il avait été rappelé à l'exploitant que les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état doivent être mentionnés et explicités dans une annexe au plan d'exploitation. Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué que les surfaces S1, S2 et S3 relevées lors de la mise à jour du plan de phasage au 14 mai 2024 ont été notifiées dans un cartouche sur le plan :

- S1 : 21 481 m<sup>2</sup>
- S2 : 15 436 m<sup>2</sup>
- S3 : 550 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a également transmis les rapports d'exploitation pour les années 2021 à 2023 où les écarts constatés par rapport au plan de phasage ont été notifiés.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a remis à l'inspection le plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025 où sont consignées dans un cartouche les surfaces suivantes :

- S1 : 21 481 m<sup>2</sup> ;
- S2 : 23 330 m<sup>2</sup> ;
- S3 : 1 510 m<sup>2</sup>.

Le rapport annuel d'exploitation 2024 a également été remis au cours de la visite du 28 janvier 2025. Celui-ci comporte toujours une partie sur les écarts constatés par rapport au plan de phasage.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rapport annuel d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Un rapport annuel d'exploitation présentation les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 26 mars 2024, il avait été rappelé à l'exploitant qu'un rapport annuel d'exploitation doit être réalisé chaque année et annexé au plan d'exploitation (absence de rapport pour 2023).

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a transmis les rapports annuels d'exploitation pour 2021, 2022 et 2023. Ces rapports notifient notamment les éléments suivants :

- les surfaces S1, S2 et S3 ;
- la quantité de matériaux extraits valorisables ;
- la quantité de stériles produits ;
- la quantité de déchets inertes admis ;
- une synthèse des contrôles réalisés ;
- l'absence d'accident survenus au cours de l'exploitation ;
- les écarts constatés par rapport au plan de phasage.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport annuel d'exploitation pour 2024.

Il a été indiqué à l'exploitant qu'il conviendrait de compléter la liste des contrôles réalisés dans l'année avec la date de ceux-ci et un récapitulatif des résultats (pour les suivis environnementaux) ou de la conformité (pour les vérifications périodiques).

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Cote d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.4.3

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

La cote du plancher de l'exploitation ne doit pas être inférieure à 83 m NGF.

**Constats :**

Le plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025 a été consulté. La cote altimétrique la plus basse notifiée au niveau de la zone en cours d'extraction est de 83,09 m NGF.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 2.1.5

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, il avait été constaté que le montant cautionné des garanties financières était insuffisant. L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 12 août 2024, de respecter l'article sus-visé dans un délai de 2 mois.

Pour rappel, le porter à connaissance du 10 octobre 2017 où le calcul des garanties financières a été mis à jour dans le cadre de la modification du plan de phasage notifiait que les garanties financières pour la phase 2 (du 9 mars 2022 au 9 mars 2025) devaient s'élever à 120 241.80€. Ce montant n'était pas cautionné (acte de cautionnement valide de 43 607€27).

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué que l'exploitation de la carrière avait pris du retard sur le plan de phasage, l'exploitation étant encore en phase 1 (au lieu d'être dans la phase 2 prévue). Par ailleurs, il précisait que la surface S2 avait dû être augmentée du fait de la nature du gisement, de la faiblesse des ventes et des réceptions de déblais ne correspondant pas aux prévisions du porter à connaissance de 2017, mais que les surfaces S1 et S3 étaient plus réduites que prévues.

Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement, valide jusqu'au 9 mars 2028, et garantissant un montant de 224 838€29. Il est à noter que le montant cautionné de 224 838€29 correspond au montant calculé dans le cadre de la demande de prolongation du 10 septembre 2024 avec les surfaces maximales S1, S2 et S3 suivantes :

- S1 : 3 ha 12
- S2 : 3 ha 25
- S3 : 0 ha 20

Au vu des surfaces S1, S2 et S3 notifiées sur le plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025 (cf. constat "Annexe au schéma d'exploitation"), les garanties financières sont suffisantes.

L'exploitant a répondu à l'injonction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à un suivi piézométrique régulier de l'aquifère sous-jacent. Cette surveillance s'effectue à l'aide de quatre piézomètres, implantés en chaque angle du terrain.

[...] Des prélèvements sont réalisés tous les semestres, le niveau de l'eau est relevé à ces occasions. Les analyses portent sur les Matières en Suspension (MES) et les Hydrocarbures Totaux (HT). Les résultats en sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 26 mars 2024, il était demandé à l'exploitant de justifier que l'implantation des piézomètres ne remettait pas en cause la pertinence de la surveillance des eaux souterraines notamment en confirmant le sens d'écoulement des eaux souterraines (via une carte indiquant les iso-pièzes et le sens d'écoulement). Il avait été rappelé à l'exploitant que les résultats doivent être interprétés et que toute anomalie doit être signalée avec les éléments d'appréciation nécessaires (*août 2022, les valeurs mesurées en MES pour les piézomètres C et D étaient 8 à 16 fois supérieures aux valeurs mesurées pour les piézomètres A et B*).

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a rappelé, en se basant sur le dossier initial d'autorisation, que la nappe sous la carrière est la nappe des faluns, celle-ci étant libre et son sens d'écoulement étant orienté sud-est. Les piézomètres A et B peuvent être considérés comme des points d'entrée de la nappe et les piézomètres C et D comme des points de sortie. L'exploitant a joint à son courrier une figure relative au sens d'écoulement de la nappe.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines de juillet et décembre 2024 ont été consultés (rapports n°D240800348 et n°D241207709). Les concentrations en matières en suspension sont plus élevées dans le piézomètre n°D que dans les 3 autres, notamment pour la campagne de décembre 2024

(concentration de 72 mg/L contre des concentrations inférieures à 25 mg/L pour les piézomètres A à C). Il est à noter que le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines (version juillet 2019) prescrit une normale de qualité/valeur seuil de 25 mg/L pour les matières en suspension.

Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué réaliser lui-même les prélèvements des eaux souterraines à l'aide d'un demi-extincteur qu'il insère dans les piézomètres.

Par courriel du 3 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les tableaux récapitulatifs du suivi des eaux souterraines et des relevés des niveaux piézométriques. Les niveaux d'eau sont plus élevés dans le piézomètre D (normalement en aval) que dans les piézomètres A et B (normalement en amont) (83,03 mNGF pour le piézomètre D contre 81.1 m NGF et 81.84 mNGF pour les piézomètres A et B). L'eau souterraine se déplaçant normalement dans l'aquifère par gravité (soit des zones les plus hautes vers les points les plus bas), au vu des relevés des niveaux piézométriques, le piézomètre D serait en amont.

**Le constat de la visite précédente est reporté : le sens d'écoulement des eaux souterraines est à confirmer (l'exploitant pourra se baser sur les études menées dans le cadre de sa demande de renouvellement et d'extension). Une interprétation des résultats mis en évidence (anomalie pour les MES) est attendue. L'exploitant démontrera que sa méthode de prélèvement est conforme aux méthodes normalisées en vigueur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 : Suivi des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets

sortants contient au moins les informations suivantes : cf. Liste dans AM

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 26 mars 2024, il était demandé à l'exploitant de mettre en place le registre de suivi chronologique des déchets sortants avec l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé.

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le site produisait très peu de déchet et que la plupart de ceux-ci sont stockés en attente d'une quantité suffisante pour procéder à leur enlèvement. Il a précisé que le registre de suivi des déchets avait été mis à jour chronologiquement mais que celui-ci pouvait ne comporter aucun enregistrement sur une année. Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, le registre d'admission des déchets inertes a été consulté. 4 sorties de déchets ont été consignées pour 2024 et 1 pour 2025. Les éléments suivants sont consignés pour ces sorties : n° du BSD, date d'enlèvement, désignation du déchet, code déchet, quantité, informations relatives à l'installation d'entreposage/reconditionnement/transformation (nom, adresse, SIREN, date d'admission), informations relatives au transporteur (nom, adresse, SIREN, n° de récépissé de transport) et les informations relatives à l'installation de traitement finale (nom, adresse, SIREN, code d'élimination/revalorisation, dénomination de l'opération d'élimination ou de valorisation, date d'admission et date de traitement).

L'exploitant tient à jour son registre de suivi des sorties de déchets.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Remise en état coordonnée à l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.1

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

Le remblaiement de la carrière après extraction sera coordonné à l'avancement du front de taille. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée est inférieure à 2 ha.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2024, il avait été constaté que la surface dérangée était supérieure à 2 hectares.

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué la présence d'un retard exceptionnel lié à la nature du gisement de la zone 2 qui a été résorbé en 2023. Il a précisé que sur le plan d'exploitation mis à jour au 14 mai 2024, les surfaces dérangées représentaient 15 436 m<sup>2</sup>. Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté, au vu des données du plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025, que la surface dérangée est de 2 ha 33 a 30 ca. L'exploitant a indiqué que les casiers n°31 à 25 (surface en cours de remblaiement de 8283 m<sup>2</sup>) vont être remis en état sous un délai d'un mois environ, ce qui diminuera la surface dérangée.

**Le constat de la visite précédente est reporté : la surface dérangée est supérieure à 2 hectares.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 : Document d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 :** L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
  - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- [...]

**Article 5 :** Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de

livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. [...]

### **Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 26 mars 2024, il était demandé à l'exploitant de consolider la procédure d'acceptation préalable d'admission des déchets inertes, notamment pour la vérification de la provenance des déchets de type 17 05 04 (pas de disposition spécifique pour s'assurer que les terres excavées ne proviennent pas de sites contaminés à part l'indication sur le DAPDI que les déchets 17 05 04 ne proviennent pas d'un site potentiellement pollué ou pollué).

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué qu'une recherche sur Géorisques serait réalisée pour anticiper les problèmes et vérifier si les sites de travaux sont notoirement pollués afin de ne pas accueillir de déchets venant de zones polluées. L'exploitant a précisé que les contrôles visuels et olfactifs sur la carrière étaient maintenus.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, l'exploitant a confirmé réaliser une vérification sur Géorisques. Dans le cadre de cette vérification, il a été amené à demander à un producteur de déchets inertes (terres excavées) des analyses de sol (rapport d'analyses n°25E007032) dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable. Le document d'acceptation préalable (DAP) correspondant (en date du 14/01/2025) a été consulté au cours de la visite. Celui-ci comporte les informations relatives au producteur du déchet (nom, SIRET, adresse), au détenteur du déchet (nom, SIRET, adresse, coordonnées de la personne à contacter), au transporteur (nom, SIRET, adresse, coordonnées de la personne à contacter) ainsi que les informations relatives au déchet (nom, adresse, durée et localisation du chantier ; quantités prévisionnelles ; code et dénomination du déchet). Ce DAP a été signé par l'intermédiaire et l'exploitant, mais pas par le producteur des déchets ni le transporteur alors que les cases de signatures sont présentes.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué en cours de visite avoir accepté trois admissions sans document d'acceptation préalable (en date du 08/11/2024 ; 20/11/2024 et 16/12/2024). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni deux des trois DAPDI qui n'avaient pas été effectués avant admission.

**L'exploitant doit disposer des éléments d'appréciation au préalable de toute admission de déchets inertes. Le document d'acceptation préalable doit être signé par le producteur des déchets et les différentes intermédiaires. Les éléments justificatifs concernant l'admission du 08/11/2024 sont à transmettre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Registre d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3

**Thème(s) :** Autre, Remise en état

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés.

**Article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 :** L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : l'accusé d'acceptation des déchets ; le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; le cas échéant, le motif de refus d'admission.

**Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 :** Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : cf. Liste dans AM.

**Article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 :** Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : cf. Liste dans AM.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 26 mars 2024, il était attendu que le registre d'admission des déchets inertes soit complété afin que l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 soient consignés. Par ailleurs, il avait été rappelé à l'exploitant son obligation de transmettre les données constitutives du registre d'admission au registre national des terres excavées et sédiments.

Par courrier du 18 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le registre d'admission allait évoluer pour prendre en compte les remarques ci-dessus et a transmis la trame du registre. Par ailleurs, il a précisé avoir ouvert un compte RNDTS afin d'enregistrer les admissions de terres excavées.

Le registre modifié permet la consignation des données suivantes : n° bon de décharge, date, quantité (en tonne), la case de dépôt (remblaiement), le nom du client, le nom du transporteur et l'origine du déchet (adresse).

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, les registres d'admission des déchets inertes (2024 et 2025) ont été consultés (une copie ayant été transmise suite à la visite). Les éléments suivants sont encore manquants : SIRET (pour certaines admissions), adresse des différents intervenants, parcelles ou coordonnées des terres excavées ...Cependant, il est à noter que l'exploitant a démontré en cours de visite qu'il déclarait ses admissions de terres excavées sur le RNDTS (extraction du RNDTS du 27 01 2025). Sur celles-ci, l'ensemble des éléments y sont déclarés (date de réception ; code et dénomination déchets ; quantité en tonnes ; parcelles ou coordonnées géographiques ; nom, SIRET et adresse des différents intervenants ; code de traitement).

Selon l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement, "*les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.*"

Deux admissions du registre de gestion des remblais 2024 ont été renseignées sous le code déchet 18 05 04 : ce code n'existe pas dans la liste de codification des déchets (annexe II de l'article R. 541-8 du CE). Les autres admissions ne concernent que des terres excavées (code 17 05 04).

En cas d'admission de déchets inertes autres que 17 05 04, l'exploitant veillera à mettre en place un registre d'admission comportant l'ensemble des éléments attendus par l'arrêté du 31 mai 2021.

Il est à noter que le code traitement indiqué par l'exploitant dans ses déclarations RNDTS est le code D1. Ce code correspond à une opération d'élimination " Dépôt sur ou dans le sol". Selon l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, le remblayage est une opération de valorisation par laquelle les déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées. L'exploitant veillera à utiliser le code adéquat pour le traitement des déchets inertes entrants sur le site.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Surveillance des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.4.2 et 3.5.4.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Article 3.5.4.2 : Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après [...] :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées	Émergence admissible de 7h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)
Supérieur à 35 dB mais inférieur ou égal à 45 dB	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB	5 dB (A)

Article 3.5.4.5 : Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, le rapport, relatif aux mesures des émissions sonores réalisées le 14 mars 2024, a été consulté. Des mesures ont été effectuées en 4 points (1 pour le niveau sonore en limite de propriété et 3 pour les émergences).

Le rapport précise que le chargeur (pour l'extraction) et l'installation de traitement des matériaux mobile étaient en fonctionnement lors de la mesure.

Un dépassement de l'émergence au niveau du lieu-dit " Champ Fleuri" a été mis en évidence (émergence mesurée de 6,6 dB pour une valeur limite de 5 dB). Les autres mesures respectent les valeurs limites réglementaires.

Il est précisé en conclusion du rapport que " les mesures de bruit réalisées ce jour se sont déroulées dans les conditions les plus défavorables, à savoir au maximum de l'activité (pour rappel l'installation de traitement mobile ne fonctionne que le matin)" et que pour la mesure non conforme au niveau du lieu-dit Champ Fleuri "la mesure a été réalisée aux limites extérieures du terrain de l'habitation, ce qui ne prend pas en compte la haie arbustive plantée tout au long de la parcelle".

Les mesures ont été réalisées sur un seul échantillon de 30 minutes. Il est à noter que selon l'article 2.6 de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- "Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs " échantillons ", dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation" ;
- "les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus " ;
- "Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable ".

Aucun signalement pour bruit n'a été porté à la connaissance de l'inspection.

**La valeur limite de l'émergence admissible n'est pas respectée. L'exploitant justifiera que les conditions de mesures des émissions sonores respectent la méthode définie par l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment sur l'acquisition des données.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 14 : Accès et voies de circulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.5.2.2

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières sur les voies de circulation publique

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, il n'a pas été constaté la présence de dépôt sur les voies de circulation publique menant à la carrière.

L'exploitant a indiqué que des nettoyages avaient été réalisés à plusieurs reprise en semaine n°4.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 15 : Interdiction d'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.6.1

**Thème(s) :** Autre, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Article 3.6.1.2 : L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.6.1.3 : Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, les zones en cours de remblaiement, d'extraction et de décapage ont été vues. Celles-ci sont ceinturées par des merlons. Il n'a pas été constaté la présence de pancartes signalisant le danger au niveau de ceux-ci.

**Les zones dangereuses de l'exploitation ne sont pas signalisées.**

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 16 : Identification des casiers de remblais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/03/2005, article 3.7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.
<b>Constats :</b>
Les casiers de remblais sont identifiés sur les plans annuels d'exploitation. 6 casiers en cours de remblaiement sont identifiés sur le plan d'exploitation mis à jour au 15 janvier 2025. Lors de la visite du site, la zone en cours de remblaiement a été vue. A l'exception d'un piquet, il n'a pas été constaté d'identification/délimitation des casiers notifiés sur le plan sus-visé.
<b>L'exploitant doit justifier des dispositions mises en oeuvre pour permettre la mise en place des remblais au casier indiqué.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours